



**AOÛT 2016**

**INDEXATIONS ET AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES**

**Explication des codes utilisés**

<b>T</b>	L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.
<b>M</b>	L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.
<b>R</b>	L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.
<b>B</b>	L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.
<b>P</b>	L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

**INDEXATIONS**

<b>N° CP</b>	<b>Nom</b>	<b>Indexation</b>
<b>102.08</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume</b>	T Salaires précédents x 1,01
<b>106.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b>	B Salaires précédents x 1,001182 ou salaires de base 2012 x 1,048144  A partir du premier jour de la première période de paie d'août 2016.
<b>114.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des briques</b>	T Salaires précédents x 1,005
<b>117.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	B Salaires précédents x 1,001182 ou salaires de base 2016 x 1,0167
<b>227.00</b>	<b>Commission paritaire pour le secteur audio-visuel</b>	T Salaires précédents x 1,02
<b>315.02</b>	<b>Sous-commission paritaire des compagnies aériennes</b>	T Salaires précédents x 1,02
<b>326.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b>	B Salaires précédents x 1,001182 ou traitements de base janvier 2016 (CCT garantie des droits) x 1,0167 ***** B Salaires précédents x 1,001182 ou traitements de base janvier 2016 (les nouveaux statuts) x 1,0167

## **AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES**

<b>N° CP</b>	<b>Nom</b>	<b>Augmentation Conventiennel</b>
<b>201.00</b>	<b>Commission paritaire du commerce de détail indépendant</b>	Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein.  Période de référence du 01.08.2015 jusqu'au 31.07.2016. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire de août.  Ne pas d'application si converté au niveau de l'entreprise dans un augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir de 01.01.2016.
<b>202.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation</b>	Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein.  Période de référence du 01.08.2015 jusqu'au 31.07.2016. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire de août.  Ne pas d'application si converté au niveau de l'entreprise dans un augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir de 01.01.2016.
<b>216.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires</b>	Octroi d'une prime annuelle récurrente. Le montant pour 2016 est de 174,25 EUR bruts. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire du mois d'août 2016.
<b>223.00</b>	<b>Commission paritaire nationale des sports</b>	B Adaptation revenu minimum moyen garanti sur base annuelle selon la CCT du 2016.  A partir du 1 juillet 2016 .

### **Salaire et indices août 2016**

Indice de santé juillet :  
Moyenne index (4 mois) juillet :  
Moyenne index (4 mois) juin-juillet:  
Moyenne index (4 mois) mai-juin-juillet:  
Inflation sur base annuelle (juillet 2016 / juillet 2015)

#### Base 2013

103,93  
101,67  
101,61  
101,493  
2,28 %